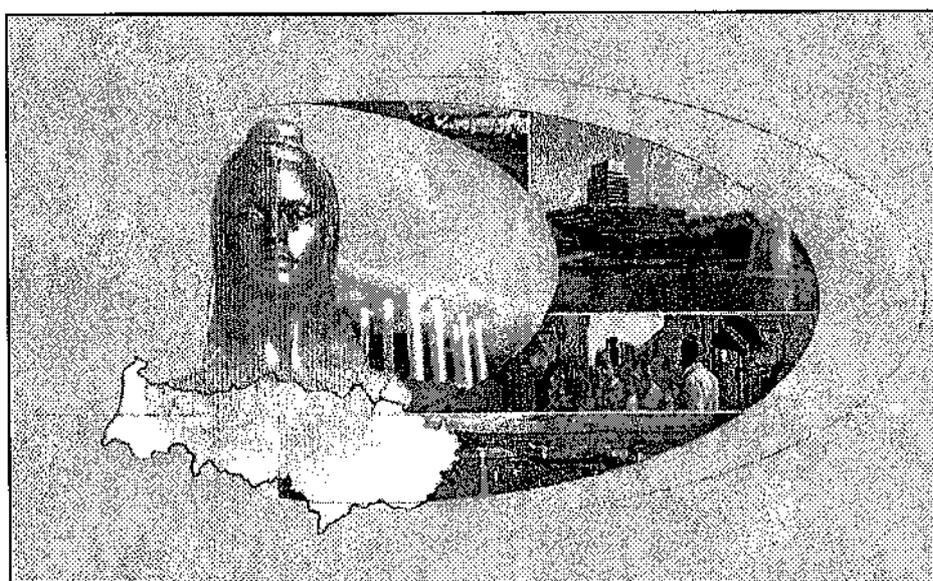


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 31 mars 2010 - N° 7 - Mars 2010

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

mars 2010 - n° 7 du 31 mars 2010
publié le 31 mars 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

☒ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté en date du 9 mars 2010 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 001
départementale de la sécurité publique de Sarcelles

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 110656 en date du 18 mars 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à 003
l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le
maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un nouveau pôle ingénieurs sis 3 boulevard Gallieni à
Argenteuil

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 073 en date du 12 mars 2010 autorisant le magasin Castorama à Gonesse à déroger à la règle 005
du repos dominical pour une durée de cinq ans

Arrêté n° 074 en date du 12 mars 2010 autorisant le magasin Castorama à Eragny-sur-Oise à déroger à 008
la règle du repos dominical pour une durée de cinq ans

Arrêté n° 075 en date du 12 mars 2010 autorisant le magasin Leroy Merlin à Osny à déroger à la règle 011
du repos dominical pour une durée de cinq ans

Arrêté n° 076 en date du 12 mars 2010 autorisant le magasin Célio à Gonesse à déroger à la règle du 014
repos dominical pour une durée de cinq ans

Arrêté n° 078 en date du 15 mars 2010 portant autorisation de création de périmètre d'usage de 017
consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur le secteur du "Val d'Ezanville" à Ezanville

Arrêté n° 2010-8943 en date du 17 mars 2010 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à la 021
police de la pêche dans le département du Val d'Oise

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 133/2010 en date du 25 février 2010 portant agrément à la société 'A la Casse Auto JJ' sise à 023
Bezons pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Bureau de la Dynamique des Territoires

Arrêté n° 10-175 en date du 22 mars 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, sur le 029
territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, portant sur le projet de plan de prévention des
risques technologiques concernant le dépôt de produits chimiques exploité par la société Ampère
Industrie situé à Saint-Ouen-l'Aumône

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° A 10-152 BRCT en date du 5 mars 2010 constatant le défaut du respect de la commune de 032

Belloy-en-France des stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 et portant application, à compter du 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attribution déposées au titre du FCTVA

Arrêté n° A 10-153 BRCT en date du 5 mars 2010 constatant le défaut du respect de la commune de Chaumontel des stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 et portant application, à compter du 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attribution déposées au titre du FCTVA 034

Arrêté n° A 10-154 BRC en date du 5 mars 2010 constatant le défaut du respect de la commune d'Enghien-les-Bains des stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 et portant application, à compter du 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attribution déposées au titre du FCTVA 035

Arrêté n° A 10-155 BRCT en date du 5 mars 2010 constatant le défaut du respect de la commune d'Epiais-les-Louvres des stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 et portant application, à compter du 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attribution déposées au titre du FCTVA 037

Arrêté n° A 10-156 BRCT en date du 5 mars 2010 constatant le défaut du respect de la commune de Fontenay-en-Parisis des stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 et portant application, à compter du 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attribution déposées au titre du FCTVA 039

Arrêté n° A 10-157 BRCT en date du 5 mars 2010 constatant le défaut du respect de la commune de Labbeville des stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 et portant application, à compter du 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attribution déposées au titre du FCTVA 041

Arrêté n° A 10-158 BRCT en date du 5 mars 2010 constatant le défaut du respect de la commune de Montigny-les-Cormeilles des stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 et portant application, à compter du 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attribution déposées au titre du FCTVA 043

Arrêté n° A 10-159 BRCT en date du 5 mars 2010 constatant le défaut du respect du centre communal d'action sociale de Montigny-les-Coremilles des stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 et portant application, à compter du 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attribution déposées au titre du FCTVA 045

Arrêté n° A 10-160 BRCT en date du 5 mars 2010 constatant le défaut du respect de la commune de Puiseux-en-France des stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 et portant application, à compter du 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attribution déposées au titre du FCTVA 047

Arrêté n° A 10-161 BRCT en date du 5 mars 2010 constatant le défaut du respect de la commune de Saint-Witz des stipulations de la convention signée le 20 avril 2009 et portant application, à compter du 2010, des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT aux demandes d'attribution déposées au titre du FCTVA 049

Arrêté n° A 10-171 BRCT en date du 18 mars 2010 interpréfectoral portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Persan-Beaumont et environ (SIAPBE) 051

Arrêté n° A 10 179 BRCT en date du 24 mars 2010 annulant et remplaçant l'arrêté n° A 09 445 BRCT du 2 juin 2009 et fixant la liste des communes "rurales" pour l'attribution de la dotation globale 054

d'équipement (DGE) pour le département du Val d'Oise

Arrêté n° A 10-173 BRCT en date du 24 mars 2010 additif aux arrêtés n° A 10-100 BRCT du 12 février 2010 et n° A 10-145 BRCT du 5 mars 2010 ajoutant la commune de Valmondois à la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA 057

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Cellule du budget

Arrêté n° 10-03 en date du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté instituant une régie d'avance auprès de la direction départementale de la sécurité publique 059

Arrêté n° 10-04 en date du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté de nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique 061

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Actions de santé

Arrêté n° 2010-25 en date du 16 mars 2010 portant autorisation de transfert d'une entreprise de transports sanitaires "SN Ambulances Sarcelloises" sise 1 rue de l'Eglise - 95120 Ermont 063

Arrêté n° 2010-26 en date du 16 mars 2010 portant autorisation de transfert d'une entreprise de transports sanitaires "Ambulances Langlois" sise 32 avenue Pierre Sépard - 95250 Beauchamp 065

Arrêté n° 2010-27 en date du 16 mars 2010 portant autorisation de transfert d'une entreprise de transports sanitaires "Ambulances de la Cité" sise 316 route d'Enghien - 95100 Argenteuil 067

Service des Etablissements

Avis en date du 17 mars 2010 de nomination au choix de maître-ouvrier afin de pourvoir un poste au centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise 069

Avis en date du 17 mars 2010 de nomination au choix d'ouvrier professionnel qualifié afin de pourvoir deux postes à l'hôpital J-B Cartry à Marines 070

Avis en date du 17 mars 2010 de nomination au choix d'ouvrier professionnel qualifié afin de pourvoir un poste à l'établissement Roger Prévot à Moisselles 071

Avis en date du 17 mars 2010 de nomination au choix d'ouvrier professionnel qualifié afin de pourvoir deux postes au foyer départemental de l'enfance à Cergy-Saint-Christophe 072

Avis en date du 17 mars 2010 de nomination au choix d'agent d'entretien qualifié afin de pourvoir deux postes foyer départemental de l'enfance à Cergy-Saint-Christophe 073

Avis en date du 17 mars 2010 de nomination au choix de technicien supérieur hospitalier afin de pourvoir un poste au centre hospitalier René Dubos à Pontoise 074

Avis en date du 17 mars 2010 de nomination au choix de technicien supérieur hospitalier afin de pourvoir un poste au centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise 075

Avis en date du 17 mars 2010 de nomination au choix de technicien supérieur hospitalier afin de 076

pourvoir un poste au centre hospitalier du Vexin à Magny-en-Vexin

Service des politiques médico-sociales

- Arrêté n° 2010-296 en date du 26 février 2010 autorisant l'association "Relais Energie" sise 21 rue Defresne Bast à Argenteuil à gérer un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à la même adresse 077
- Arrêté n° 2010-297 en date du 26 février 2010 autorisant la Fondation Léonie Chaptal à gérer le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Sarcelles 079
- Arrêté n° 2010-298 en date du 26 février 2010 autorisant l'association de soins infirmiers pour le maintien à domicile (ASIMPAD) à transférer son service de soins infirmiers à domicile de l'avenue Paul Thoureau au 14 avenue Théodore Prévost à L'Isle-Adam 081
- Arrêté n° 2010-373 en date du 26 février 2010 autorisant l'ANPAA 95 sise 1 allée de la Pépinière à Pontoise à créer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" au 12 boulevard Maurice Berteaux à Argenteuil 083
- Arrêté n° 2010-374 en date du 26 février 2010 autorisant le centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise sis 25 avenue Fernand Turcq à Beaumont-sur-Oise à créer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" situé à la même adresse 085
- Arrêté n° 2010-375 en date du 26 février 2010 autorisant l'association Dune sise immeuble Immeuble Oréade - Parvis de la préfecture à Cergy à créer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "spécialisé drogues illicites" sis à la même adresse 087
- Arrêté n° 2010-376 en date du 26 février 2010 autorisant l'association Réseau PASS sis 4 rue des Plants Verts à Cergy à créer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" sis 12 rue du 8 mai 1945 à Sarcelles 089
- Arrêté n° 2010-377 en date du 26 février 2010 autorisant le groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, Hôpital Simone Veil sis 1 allée Jean Moulin à Montmorency à créer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "drogues illicites" situé 6 allée des Bouleaux à Soisy-sous-Montmorency 091
- Arrêté n° 2010-378 en date du 26 février 2010 autorisant l'association Sarcelloise de prévention et de lutte contre la toxicomanie (ASPLCT) sise centre Rivage 10 avenue Joliot Curie à Sarcelles à créer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" situé à la même adresse 093
- Arrêté n° 2010-316 en date du 1 mars 2010 autorisant l'association Maavar à transformer 10 places d'hébergement du service EZRA en 10 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à Sarcelles 095
- Arrêté n° 2010-317 en date du 2 mars 2010 autorisant l'association départementale des pupilles de l'Etablissement public du Val d'Oise (ADEP 95) sise Inspection académique du Val d'Oise à Cergy-Pontoise à gérer l'école intégrée Danielle Casanova située 22 rue de Picardie à Argenteuil 097
- Arrêté n° 2010-318 en date du 2 mars 2010 autorisant l'association départementale des pupilles de l'Etablissement public du Val d'Oise (ADEP 95) sise Inspection académique du Val d'Oise à Cergy-Pontoise à gérer le service "SAAIS/SAFE" situé 2 rue des Voyageurs, Immeuble le Sextant à Cergy-Saint-Christophe 099

- Arrêté n° 2010-306 en date du 16 mars 2010 autorisant la SAS Les Parentèles du Val d'Oise sise 4 rue de l'Hôtel-Dieu à Chars à gérer et exploiter la maison de retraite "Les Parentèles" située 2 rue Gabriel Reby à Bezons 101
- Arrêté n° 2010-307 en date du 16 mars 2010 autorisant la SAS Les Parentèles du Val d'Oise à gérer et exploiter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Parentèles" situé 4 rue de l'Hôtel Dieu à Chars 103
- Arrêté n° 2010-308 en date du 16 mars 2010 autorisant la SAS Les Parentèles du Val d'Oise sise 4 rue de l'Hôtel-Dieu à Chars à gérer et exploiter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Parentèles" sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye 105
- Arrêté n° 2010-385 en date du 16 mars 2010 portant modification du forfait de soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison de Thélème" sis 61 rue de Paris à Bessancourt 107
- Arrêté n° 2010-395 en date du 17 mars 2010 fixant provisoirement la dotation globale de financement de soins attribuée à l'EHPAD "Villa Beausoleil" sis à Cormeilles-en-Parisis au titre de l'année 2010 109
- Arrêté n° 2010-92 en date du 19 mars 2010 de refus de création pour la SCI "Bois de l'étang" sise à Saint-Leu-la-Forêt d'un EHPAD de 77 places d'hébergement permanent à Baillet-en-France, suite à l'avis défavorable du CROSMS en sa séance du 21 octobre 2009 112
- Arrêté n° 2010-93 en date du 19 mars 2010 de refus d'extension, pour la SARL "Maison du Parc" sise à Saint-Ouen-l'Aumône, de 27 places d'hébergement permanent à l'EHPAD "Maison du Parc" de Saint-Ouen-l'Aumône, en raison de son incompatibilité avec le PRIAC 114
- Arrêté n° 2010-94 en date du 19 mars 2010 de refus d'extension, pour l'association Accueil et confort pour personnes âgées "ACPPA" Les Sinoplies sise à Francheville (69) de 16 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Le Menhir" de Cergy, en raison de son incompatibilité avec le PRIAC 116
- Arrêté n° 2010-95 en date du 19 mars 2010 autorisant la création par la SAS "Les Jardins d'Iroise du Val d'Oise" sise à Saint-Prix, d'un EHPAD de 55 places d'hébergement permanent (dont 42 places "Alzheimer") et 3 places d'hébergement temporaire, mais refusant l'extension de 26 places supplémentaires en raison de son incompatibilité avec le PRIAC 118

Service Santé Environnement

- Arrêté n° 2010-287 en date du 26 février 2010 interdisant à l'habitat des locaux aménagés au sous-sol à gauche de la construction sise 17 rue Alexander Graham Bell à Saint-Ouen-l'Aumône 121
- Arrêté n° 2010-361 en date du 11 mars 2010 interdisant à l'habitat le local dépourvu d'ouverture sur l'extérieur, loué comme pièce d'habitation dans le logement situé au rez-de-chaussée dans la 2ème cour à gauche de l'immeuble sis 7 rue du Château à Saint-Leu-la-Forêt 123
- Arrêté n° 2010-396 en date du 17 mars 2010 interdisant à l'habitat des locaux aménagés au sous-sol du pavillon sis 24 rue Félix Chobert à Gonesse 125
- Arrêté n° 2010-397 en date du 17 mars 2010 interdisant à l'habitat des locaux loués comme F2 aménagés au niveau inférieur de la maison sise 49 ter rue du Parc à Saint-Ouen-l'Aumône 128
- Arrêté n° 2010-398 en date du 17 mars 2010 de mainlevée abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1987 déclarant insalubre et interdit à l'habitat dès le départ des occupants, le pavillon sis 23 rue de 130

Saint-Germain à Cormeilles-en-Parisis

Arrêté n° 2010-399 en date du 17 mars 2010 de mainlevée abrogeant les arrêtés préfectoraux du 22 juillet 1975 et du 29 novembre 1985 déclarant insalubre l'immeuble sis 2 rue Michel Carré à Bezons 131

Arrêté n° 2010-400 en date du 17 mars 2010 de mainlevée abrogeant les arrêtés préfectoraux du 27 février 1981 et du 17 juin 1985 déclarant insalubre l'immeuble sis 22 rue Edouard Vaillant à Bezons 132

Arrêté n° 2010-401 en date du 17 mars 2010 de mainlevée abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 déclarant insalubre le local aménagé à l'arrière du pavillon sis 13 avenue George Sand à Goussainville 133

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2010-BAJC-01 en date du 19 mars 2010 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Gérard SAUZET, directeur interdépartemental des routes Ile-de-France 134

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95)

Décision n° DG 01 2010 en date du 26 mars 2010 de délégation de signature, de compétences et de pouvoir d'administration générale donnée à M. Sébastien GASC, directeur adjoint chargé de la clientèle et du système d'information 136

Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency (95)

Décision n° DG 10-70-01 en date du 22 février 2010 donnant délégation de signature à Mme Nadine LALOS, attachée d'administration hospitalière 137

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 10-13 en date du 23 mars 2010 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile-de-France 139

Service des établissements

Arrêté n° ARH/DDASS/2010-95-009 en date du 12 mars 2010 modifiant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Gonesse à compter du 1er mars 2010 140

Arrêté n° ARH/DDASS/2010-95-010 en date du 12 mars 2010 modifiant le coefficient de transition de l'hôpital de L'Isle-Adam à compter du 1er mars 2010 142

Arrêté n° ARH/DDASS/95/2010/007 en date du 12 mars 2010 modifiant le coefficient de transition du centre hospitalier Victor Dupouy a Argenteuil, à compter du 1er mars 2010 144

Arrêté n° ARH/DDASS/95/2010/008 en date du 12 mars 2010 modifiant le coefficient de transition du GHEM - Hôpital Simone Veil, à compter du 1er mars 2010 146

Arrêté n° ARH/DDASS/95/2010/011 en date du 12 mars 2010 modifiant le coefficient de transition du centre hospitalier de Pontoise, à compter du 1er mars 2010 148

Arrêté n° ARH/DDASS/95/2010/012 en date du 12 mars 2010 modifiant le coefficient de transition du centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise, à compter du 1er mars 2010 150

Arrêté n° ARH/DDASS/95/2010/013 en date du 12 mars 2010 modifiant le coefficient de transition du centre hospitalier du Vexin, à compter du 1er mars 2010 152

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service habitat logement

Arrêté n° 10-8942 en date du 9 mars 2010 portant création de la nouvelle commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise 154

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 10-009-DRE en date du 18 février 2010 interpréfectoral concernant l'exploitation du système d'assainissement constitué de la station d'épuration Seine Aval et du réseau de transport des eaux usées 159

Arrêté n° 2010-8947 en date du 22 mars 2010 abrogeant l'arrêté du 21 avril 2009 et fixant les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier, sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Val d'Oise 185

Arrêté n° 2010-8948 en date du 22 mars 2010 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-8820 du 26 juin 2009 relatif à la date du 10 juin 2010, qui se substitue à celle du 30 juin 2010, pour la période de destruction pour les seules espèces corbeau freux, corneille noire et pie bavarde 186

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° DEE 941 en date du 29 mars 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : déplacement du poste DP "Verger" sur la commune de Garges-lès-Gonesse 187

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

Délégation de Bassin Seine-Normandie

Arrêté n° 2010-10 en date du 22 mars 2010 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France 190

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 10-00237 en date du 10 mars 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Audrey GOHIER-JOUAN, docteur vétérinaire à l'Isle-Adam (95290) 192

Arrêté n° 10-00239 en date du 10 mars 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Valérie TRESCH, docteur vétérinaire à Soisy-sous-Montmorency (95230) 193

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2010-014 en date du 26 mars 2010 fixant le budget prévisionnel et la tarification des prestation de l'accueil familial pension et surveillance de Cergy au titre de l'année 2010 194

TRESORERIE GENERALE

Arrêté en date du 2 mars 2010 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Michel MALLIEU-LASSUS, trésorier-payeur général du Val d'Oise 197

Décision en date du 2 mars 2010 portant délégation générale de signature suite à des modifications de l'organigramme fonctionnel 198

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 10-03 en date du 19 mars 2010 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise 200

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
SARCELLES*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 2 mars 2010 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de SARCELLES :

Trésorerie de rattachement : Sarcelles

TITULAIRE

Madame Nathalie PAVLIK, Adjoint Administratif de 1^{ère} classe,

SUPPLEANT

Il n'y a pas de suppléant désigné.

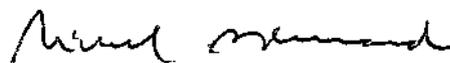
ARTICLE 2 : L'arrêté du 11 décembre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 MAR. 2010

Pour le préfet
le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

110656

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
 - VU l'arrêté n° 10-8941 en date du 4 mars 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
 - VU le dossier relatif à l'aménagement d'un nouveau Pôle Ingénieurs dans les bâtiments J' et J'' dans l'enceinte de l'établissement GARAC, sis 3, boulevard Galliéni, à Argenteuil, faisant l'objet d'une demande de permis n° 095 018 10 0 0009 ;
 - VU la demande de dérogation présentée par GARAC, maître d'ouvrage, représentée par Mme RIVIÈRE Liliane, dans une lettre en date du 9 mars 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
 - VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 9 mars 2010, de pallier les difficultés d'accès au 1^{er} étage des bâtiments J' et J'' où sont projetées trois salles de cours et la salle des élèves, depuis l'entrée côté parking, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
 - VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16 mars 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0210071 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder au 1^{er} étage des bâtiments J' et J'' depuis l'entrée côté parking, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un nouveau Pôle Ingénieurs, sis au 3, boulevard Galliéni, à Argenteuil, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 18 MARS 2010

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Logement

004

André COUBLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

12 MAR. 2010

Bureau de la
Réglementation

000073

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Gonesse, secteur ZAC Paris Nord 2,
- VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin CASTORAMA sis ZAC Paris Nord 2 - 95500 GONESSE, déposée le 26 janvier 2010,
- VU** l'avis défavorable émis le 1er février 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 9 février 2010 par le Mouvement des Entreprises de France, MEDEF du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 15 février 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 15 février 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 18 février 2010 par le Conseil Municipal de Gonesse,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 16 janvier 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Benoit VINCELET, Directeur du magasin CASTORAMA sis ZAC Paris Nord 2 - 95500 GONESSE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le

12 MAR. 2010

POUR LE PREFET,

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL.

Pierre LAMBERT

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 12 MAR. 2010

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
000074 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Eragny sur Oise, secteur du Centre Commercial Art de Vivre,

VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin CASTORAMA sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, déposée le 26 janvier 2010,

VU l'avis favorable émis le 9 février 2010 par le Mouvement des Entreprises de France, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 10 février 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 11 février 2010 par le Conseil Municipal d'Eragny sur Oise,

VU l'avis défavorable émis le 15 février 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, FO, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 16 janvier 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Bernard BOUSQUET, Directeur du magasin CASTORAMA sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 12 MAR. 2010

POUR LE PREFET,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL.

Pierre LAMBERT

009

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 12 MAR. 2010

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000075

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Osny,
- VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin LEROY MERLIN sis Centre commercial de l'Oseraie 95520 OSNY, déposée le 14 janvier 2010,
- VU** l'avis défavorable émis le 22 janvier 2010 par l'Union départementale Force Ouvrière du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 1er février 2010 par le Mouvement des Entreprises : MEDEF du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 13 février 2010 par le Conseil Municipal d'Osny,
- VU** l'avis favorable émis le 15 février 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 15 février 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 11 décembre 2009 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Didier PRYBYS, Directeur du magasin LEROY MERLIN sis Centre commercial de l'Oseraie 95520 OSNY, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le

12 MAR. 2010

POUR LE PREFET,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Pierre LAMBERT

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETÉ

Cergy-Pontoise, le

12 MAR. 2010

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000076

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Gonesse, secteur ZAC Paris Nord 2,

VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin CELIO sis ZAC Paris Nord 2 - 158 avenue de la Plaine de France - 95500 GONESSE, déposée le 27 janvier 2010,

VU l'avis défavorable émis le 4 février 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 9 février 2010 par le Mouvement des Entreprises de France, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 11 février 2010 par la Fédération Nationale de l'Habillement,

VU l'avis défavorable émis le 15 février 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 18 février 2010 par l'Union départementale CFDT du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 18 février 2010 par le Conseil Municipal de Gonesse,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 24 janvier 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Philippe GAUCHER, Directeur du magasin CELIO sis ZAC Paris Nord 2 – 158 avenue de la Plaine de France - 95500 GONESSE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 12 MAR. 2010

POUR LE PREFET,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL,

015

FRANCO LAMBERT

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 15 MAR. 2010

Bureau de la
Réglementation

000078

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail,

VU le code de commerce

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'EZANVILLE, du 15 octobre 2009, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel, concernant la Zone du « Val d'Ezanville »,

Considérant l'avis de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France du 18 février 2010,

Considérant que les établissements situés sur le secteur précité sont ouverts le dimanche depuis environ 30 ans,

Considérant que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche par ces établissements représente une part significative du chiffre d'affaires total de ces établissements,

Considérant que la zone de chalandise des commerces considérés est estimée à 850 000 habitants,

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

arrête :

Article 1er : Est créé, sur le territoire de la commune d'EZANVILLE, un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.), sur le secteur de la zone du « Val d'Ezanville » délimité sur le plan annexé.

Article 2 : Les établissements de vente au détail situés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel défini à l'article 1er peuvent bénéficier des dérogations temporaires au repos dominical accordées pour cinq ans prévues à l'article L.3132-25-1 du Code du Travail.

Article 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARCELLES, Monsieur le Maire d'EZANVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 15 MAR. 2010

LE PRÉFET



Pierre-Henry MACCIONI

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ n° 2010 - 8943 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche dans le département du Val d'Oise

000087

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche ;
- VU** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche dans le département du Val d'Oise en date du 18 janvier 1999 et modifié les 1^{er} février 2001 et 27 janvier 2005 ;
- VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 mars 2010 ;
- VU** l'avis de la Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 mars 2010 ;

CONSIDERANT les nouvelles dispositions introduites dans le code de l'environnement par le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010, et les modifications apportées à l'arrêté n°2006-866 du 29 mai 2006 approuvant le plan de gestion 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La période d'ouverture générale figurant à l'article 3 – Temps d'ouverture dans les eaux de la première catégorie de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche dans le département du Val d'Oise est dorénavant fixée comme suit : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

ARTICLE 2 - Les périodes d'ouverture spécifiques figurant à l'article 3 – Temps d'ouverture dans les eaux de la première catégorie de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche dans le département du Val d'Oise sont complétées par un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

- Anguille jaune : de l'ouverture générale au 15 juillet

ARTICLE 3 - Les périodes d'ouverture spécifiques figurant à l'article 4 – Temps d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche dans le département du Val d'Oise sont dorénavant fixées comme suit :

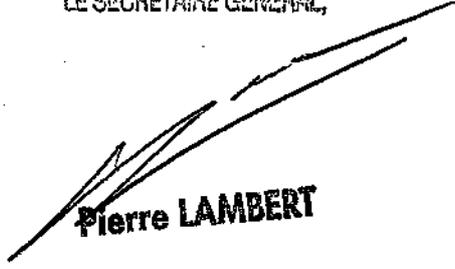
- Brochet : du premier janvier au dernier dimanche de janvier, et du premier mai au trente et un décembre.
- Anguille jaune : du quinze janvier au quinze juillet
- Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

ARTICLE 4 – Dans l'article 6 – Heures d'interdiction de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche dans le département du Val d'Oise, le paragraphe relatif à la pêche aux anguilles est supprimé.

ARTICLE – Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et publié et affiché dans toutes les communes du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 MAR. 2010

le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

25 FEV. 2010

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

133 /2010

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS
D'USAGE**

AGREMENT PR 95 00006/D

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 autorisant la société BOUCHER à exploiter des installations classées sous la rubrique 286 (stockage et récupération de déchets de métaux) de la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2006 portant agrément pour 6 ans de la société BOUCHER située 15 rue Danielle Casanova à Bezons pour l'exploitation d'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU le courrier du 17 septembre 2009 informant de la reprise de la société CASSE AUTO BOUCHER par la société A LA CASSE AUTO JJ depuis 01 septembre 2009 et sollicitant le changement d'agrément VHU au nom du nouvel exploitant ;
- VU le compte rendu réalisé par la société AFNOR suite à la visite de certification du 07 septembre 2009, dans le cadre de la vérification des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 ;
- VU le rapport établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 28 octobre 2009 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 26 novembre 2009 ;
- VU la lettre préfectorale notifiée le 27 janvier 2010 à la société A LA CASSE AUTO JJ pour lui transmettre le projet d'arrêté préfectoral prenant acte de sa succession à la société BOUCHER et lui délivrant agrément VHU;
- **CONSIDERANT** que le délai de 15 jours s'est écoulé sans observations de l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** que la déclaration de changement d'exploitant a été réalisée dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation et dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que le compte rendu de la société AFNOR ne fait état d'aucune non conformité ;
- **CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 16 septembre 2009 par Monsieur JUDAS a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R515-37 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de prendre acte du changement d'exploitant et d'agréer la société A LA CASSE AUTO JJ pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- **SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

- **Article 1er** : Il est pris acte de la succession de la société A LA CASSE AUTO JJ à la société CASSE AUTO BOUCHER pour l'exploitation des installations sises à Bezons - 15, rue Danielle Casanova. Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 1994 demeurent applicables à ces installations.

- **Article 2** : La Société A LA CASSE AUTO JJ située à Bezons - 15, rue Danielle Casanova, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage conformément aux dispositions des articles R543-156 et R543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

L'agrément N° PRD95 00006/D est délivré **pour une durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Article 3** : La Société A LA CASSE AUTO JJ située à Bezons est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

- **Article 4** : L'article IV-3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 susvisé est complété comme suit :

" Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

L'emplacement extérieur, d'une surface de 100 m², utilisé pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués est aménagé de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie".

- **Article 5** : L'article VII-2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 susvisé est modifié comme suit :

Dans le titre VII-2-1 Stockages est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

"Les batteries hors d'usage susceptibles d'être stockées dans l'atelier doivent l'être sur une aire étanche résistant aux acides contenus, et aménagés de manière à recueillir tout écoulement".

- **Article 6** : L'article IV-2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 susvisé est remplacé par les articles suivants :

IV-2 – Nature des effluents

on distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales réparties en deux catégories :
 - les eaux pluviales non polluées (EPnp) ; récupérées sur les toitures ;
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) : récupérées sur les voiries et parc de stationnement
 - les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage de l'aire de dépollution des véhicules et des pièces démontés.

IV-2-1 – Les eaux vannes et les eaux domestiques

Les eaux vannes et les eaux usées sont rejetées directement au réseau communal d'eaux usées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

IV-2-2 – Les eaux pluviales non polluées

les eaux pluviales constituées des eaux de toiture sont rejetées directement au réseau public des eaux pluviales.

IV-2-3 – Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales provenant des aires de stationnement des véhicules rejoignent un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau public des eaux pluviales.

IV-2-1 – Les eaux industrielles

Les eaux industrielles telles que les eaux de lavage de l'aire de dépollution des véhicules et des pièces démontées sont, après passage dans un séparateur décanteur d'hydrocarbures dirigées vers un réseau intercommunal d'assainissement puis traitées dans la station d'épuration d'Achères.

- **Article 7** : La Société a LA CASSE AUTO JJ située à Bezons est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

- **Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage

dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

-Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise et dont une copie est notifiée à :

**Société A LA CASSE AUTO JJ
Monsieur JUDAS Eddy
15, rue Danielle Casanova
95870 BEZONS**

le Préfet

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1

SOCIETE A LA CASSE AUTO JJ à BEZONS

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 95 00006/D du 25 février 2010.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

22 MARS 2010

Bureau de la Dynamique des Territoires

103-175

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES CONCERNANT LE DEPOT DE PRODUITS CHIMIQUES EXPLOITE PAR LA SOCIETE AMPERE INDUSTRIE SITUÉ A SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L515-15 et suivants ainsi que ses articles R515-39 et suivants relatifs au plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-23 en date du 15 janvier 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant le dépôt de produits chimiques exploité par la « Société AMPERE INDUSTRIE » situé à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de plan susvisé en date des 9 juin 2009 et 16 décembre 2009 ;

VU le projet de plan élaboré par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA) comprenant :

- une note de présentation
- des documents graphiques
- un projet de règlement
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 janvier 2010 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU l'avis favorable du comité local d'information et de concertation (CLIC) réuni le 17 février 2010 ;

VU l'ordonnance du 24 février 2010 de la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Claude RICHER en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête à laquelle doit être soumis le projet de plan susvisé ;

VU Le dossier d'enquête publique comprenant le projet de plan susvisé, le bilan de la concertation établi le 4 janvier 2010, la synthèse des avis des personnes et organismes associés (POA) en date du 19 mars 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une enquête publique portant sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant le dépôt de produits chimiques exploité par la société AMPERE INDUSTRIE à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE est ouverte du 15 avril au 17 mai 2010 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE.

ARTICLE 2 - Monsieur Claude RICHER, Ingénieur en retraite, a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

ARTICLE 3 - Le dossier d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé du 15 avril au 17 mai 2010 dans la mairie de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE. Il sera également consultable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr/>, dans le domaine des « particuliers ».

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie, le public pourra prendre connaissance du projet et consigner ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations du public pourront également être adressées par écrit sur papier libre, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, siège de l'enquête, « Hôtel de ville, 2 place Pierre Mendès France 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE », où elles seront annexées au registre.

ARTICLE 4 - Le Commissaire Enquêteur tiendra des permanences:

en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE les :

- samedi 17 avril 2010 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- jeudi 22 avril 2010 de 16 h 00 à 19 h 00 ;
- mardi 27 avril 2010 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- lundi 3 mai 2010 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- lundi 17 mai 2010 de 14 h 30 à 17 h 30 ;

ARTICLE 5 - Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de cette enquête sera publié, par les soins du Préfet du Val d'Oise et aux frais de l'Etat, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- Le Parisien Val d'Oise Matin
- L'Echo régional

Le même avis sera publié par voie d'affichage, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et au siège de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et le certificat d'affichage établi par le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et le président de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 6 - Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête, le registre, auxquels aura été annexées les observations transmises par courrier, sera clos et signé par le Maire qui fera parvenir, dans les 24 heures, l'ensemble de ces documents au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera alors les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter puis établira un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'approbation du plan de prévention.

Il transmettra ensuite au Préfet le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Présidente du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE ainsi qu'au Maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, et au Sous-Préfet de PONTOISE, afin que ces derniers tiennent ces documents à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions, dans les conditions prévues au titre 1er de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. La demande devra être adressée par écrit au Préfet (Préfecture du Val d'Oise, Direction du Développement Durable et des Collectivités Territoriales – Bureau de la Dynamique des Territoires – avenue Bernard HIRSCH – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX).

ARTICLE 7 le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
le secrétaire général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PONTOISE
le président de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE
le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
le commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 MARS 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général.

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 10 152 BRCT

A.R.R.E.T.E

CONSTATANT LE DEFAUT DU RESPECT DE LA COMMUNE DE **BELLOY-EN-FRANCE**
DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION SIGNEE LE 20 AVRIL 2009
ET PORTANT APPLICATION, A COMPTER DE 2010, DES DISPOSITIONS DU
1^{er} ALINEA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS
DEPOSEES AU TITRE DU FCTVA

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

VU l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

VU la convention signée le 20 avril 2009 ;

VU les éléments transmis par voie numérique le 10 février 2010 et le courrier n° 65/10 du 15 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques, confirmant le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) communiqué à la commune de **BELLOY-EN-FRANCE** ayant conventionné avec l'Etat ;

VU la lettre n° 258 du 12 février 2010 communiquant le montant total des dépenses d'équipement réalisées en 2009 et demandant un état déclaratif des restes à réaliser avec des justificatifs correspondant aux dépenses engagées en 2009 et la lettre de rappel n° 403 du 26 février 2010 ;

- 032

.../...

CONSIDERANT que le maire a acté le 3 mars 2010 le fait que la commune de **BELLOY-EN-FRANCE** ne pourrait bénéficier d'une recette de FCTVA en 2010 sur les dépenses 2009 du fait de restes à réaliser insuffisants pour atteindre l'objectif fixé dans la convention susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

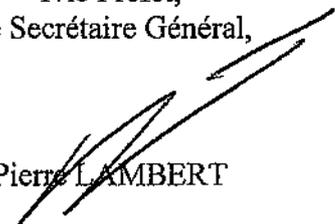
ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de **BELLOY-EN-FRANCE**, est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 5 mars 2010

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).*

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 10 153 BRCT

A.R.R.E.T.E

CONSTATANT LE DÉFAUT DU RESPECT DE LA COMMUNE DE **CHAUMONTEL**
DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION SIGNÉE LE 13 MAI 2009
ET PORTANT APPLICATION, A COMPTE DE 2010, DES DISPOSITIONS DU
1^{er} ALINEA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS
DEPOSEES AU TITRE DU FCTVA

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

VU l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

VU la convention signée le 13 mai 2009 ;

VU les éléments transmis par voie numérique le 10 février 2010 et le courrier n° 65/10 du 15 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques, confirmant le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) communiqué à la commune de **CHAUMONTEL** ayant conventionné avec l'Etat ;

VU la lettre n° 260 du 12 février 2010 communiquant le montant total des dépenses d'équipement réalisées en 2009 et demandant un état déclaratif des restes à réaliser avec des justificatifs correspondant aux dépenses engagées en 2009 et la lettre de rappel n° 405 du 26 février 2010 ;

034

.../...

CONSIDERANT que les restes à réaliser dont la commune de **CHAUMONTEL** a justifiés, ajoutés au montant des dépenses réelles sont insuffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de **CHAUMONTEL**, est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 5 mars 2010

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 10 154 BRCT

A.R.R.E.T.E

CONSTATANT LE DEFAUT DU RESPECT DE LA COMMUNE D'ENGHIEN-LES-BAINS
DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION SIGNEE LE 14 MAI 2009
ET PORTANT APPLICATION, A COMPTER DE 2010, DES DISPOSITIONS DU
1^{er} ALINEA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS
DEPOSEES AU TITRE DU FCTVA

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

VU l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

VU la convention signée le 14 mai 2009 ;

VU les éléments transmis par voie numérique le 10 février 2010 et le courrier n° 65/10 du 15 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques, confirmant le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) communiqué à la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS ayant conventionné avec l'Etat ;

VU la lettre n° 261 du 12 février 2010 communiquant le montant total des dépenses d'équipement réalisées en 2009 et demandant un état déclaratif des restes à réaliser avec des justificatifs correspondant aux dépenses engagées en 2009 et la lettre de rappel n° 407 du 26 février 2010 ;

0 3 5

.../...

VU la lettre du 4 mars 2010 du maire de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS m'informant de ce que la commune n'est pas en capacité de justifier des restes à réaliser pour un montant lui permettant d'atteindre l'objectif fixé dans la convention susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

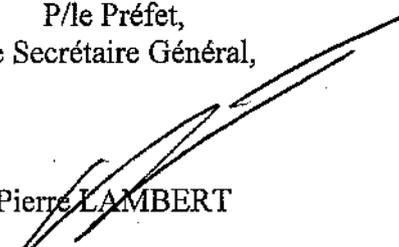
ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS, est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 5 mars 2010

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).*

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 10 155 BRCT

A.R.R.E.T.E

CONSTATANT LE DEFAUT DU RESPECT DE LA COMMUNE D'ÉPIAIS-LES-LOUVRES
DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION SIGNÉE LE 20 AVRIL 2009
ET PORTANT APPLICATION, A COMPTER DE 2010, DES DISPOSITIONS DU
1^{er} ALINEA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS
DEPOSEES AU TITRE DU FCTVA

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

VU l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

VU la convention signée le 20 avril 2009 ;

VU les éléments transmis par voie numérique le 10 février 2010 et le courrier n° 65/10 du 15 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques, confirmant le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) communiqué à la commune d'ÉPIAIS-LES-LOUVRES ayant conventionné avec l'Etat ;

VU la lettre n° 262 du 12 février 2010 communiquant le montant total des dépenses d'équipement réalisées en 2009 et demandant un état déclaratif des restes à réaliser avec des justificatifs correspondant aux dépenses engagées en 2009 ;

0 3 7

.../...

CONSIDERANT que les restes à réaliser dont la commune d'**EPIAIS-LES-LOUVRES** a justifiés, ajoutés au montant des dépenses réelles sont insuffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune d'**EPIAIS-LES-LOUVRES**, est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 5 mars 2010

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).*

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 10 156 BRCT

A.R.R.E.T.E

CONSTATANT LE DEFAUT DU RESPECT DE LA COMMUNE DE **FONTENAY-EN-PARISIS**
DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION SIGNEE LE 15 MAI 2009
ET PORTANT APPLICATION, A COMPTE DE 2010, DES DISPOSITIONS DU
1^{ER} ALINEA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS
DEPOSEES AU TITRE DU FCTVA

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

VU l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

VU la convention signée le 15 mai 2009 ;

VU les éléments transmis par voie numérique le 10 février 2010 et le courrier n° 65/10 du 15 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques, confirmant le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) communiqué à la commune de **FONTENAY-EN-PARISIS** ayant conventionné avec l'Etat ;

VU la lettre n° 263 du 12 février 2010 communiquant le montant total des dépenses d'équipement réalisées en 2009 et demandant un état déclaratif des restes à réaliser avec des justificatifs correspondant aux dépenses engagées en 2009 et la lettre de rappel n° 408 du 26 février 2010 ;

0 3 9

.../...

VU la lettre du 3 mars 2010 du maire de la commune de **FONTENAY-EN-PARISIS** m'informant de ce que la commune n'est pas en capacité de justifier du reste à réaliser pour un montant lui permettant d'atteindre l'objectif fixé dans la convention susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

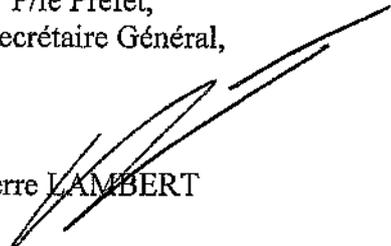
Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de **FONTENAY-EN-PARISIS**, est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 5 mars 2010

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 10 157 BRCT

A.R.R.E.T.E

CONSTATANT LE DEFAUT DU RESPECT DE LA COMMUNE DE **LABBEVILLE**
DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION SIGNEE LE 28 AVRIL 2009
ET PORTANT APPLICATION, A COMPTE DE 2010, DES DISPOSITIONS DU
1^{er} ALINEA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS
DEPOSEES AU TITRE DU FCTVA

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

VU l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

VU la convention signée le 28 avril 2009 ;

VU les éléments transmis par voie numérique le 10 février 2010 et le courrier n° 65/10 du 15 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques, confirmant le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) communiqué à la commune de **LABBEVILLE** ayant conventionné avec l'Etat ;

VU la lettre n° 265 du 12 février 2010 communiquant le montant total des dépenses d'équipement réalisées en 2009 et demandant un état déclaratif des restes à réaliser avec des justificatifs correspondant aux dépenses engagées en 2009 et la lettre de rappel n° 410 du 26 février 2010 ;

041

.../...

CONSIDERANT que le maire a acté le fait que la commune de **LABBEVILLE** ne pourrait bénéficier d'une recette de FCTVA en 2010 sur les dépenses 2009 du fait de restes à réaliser insuffisants pour atteindre l'objectif fixé dans la convention susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

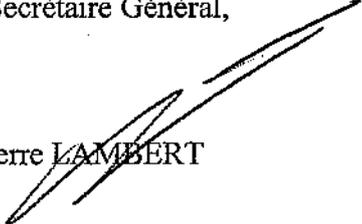
Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de **LABBEVILLE**, est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions de FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 5 mars 2010

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 10 158 BRCT

A.R.R.E.T.E

CONSTATANT LE DEFAUT DU RESPECT DE LA COMMUNE DE
MONTIGNY-LES-CORMEILLES
DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION SIGNEE LE 7 AVRIL 2009
ET PORTANT APPLICATION, A COMPTE DE 2010, DES DISPOSITIONS DU
1^{er} ALINEA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS
DEPOSEES AU TITRE DU FCTVA

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

VU l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

VU la convention signée le 7 avril 2009 ;

VU les éléments transmis par voie numérique le 10 février 2010 et le courrier n° 65/10 du 15 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques, confirmant le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) communiqué à la commune de **MONTIGNY-LES-CORMEILLES** ayant conventionné avec l'Etat ;

VU la lettre n° 273 du 12 février 2010 communiquant le montant total des dépenses d'équipement réalisées en 2009 et demandant un état déclaratif des restes à réaliser avec des justificatifs correspondant aux dépenses engagées en 2009 et la lettre de rappel n° 412 du 26 février 2010 ;

043

.../...

VU la lettre du 25 février 2010 du maire de la commune de **MONTIGNY-LES-CORMEILLES** m'informant de ce que la commune n'est pas en capacité de justifier des restes à réaliser pour un montant lui permettant d'atteindre l'objectif fixé par la convention susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de **MONTIGNY-LES-CORMEILLES**, est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 5 mars 2010

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 10 159 BRCT

A.R.R.E.T.E

CONSTATANT LE DEFAUT DU RESPECT DU **CENTRE COMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**
DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION SIGNEE LE 19 MARS 2009
ET PORTANT APPLICATION, A COMPTE DE 2010, DES DISPOSITIONS DU
1^{er} ALINEA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS
DEPOSEES AU TITRE DU FCTVA

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

VU l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

VU la convention signée le 19 mars 2009 ;

VU les éléments transmis par voie numérique le 10 février 2010 et le courrier n° 65/10 du 15 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques, confirmant le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) communiqué au **Centre Communal d'Action Sociale de MONTIGNY-LES-CORMEILLES** ayant conventionné avec l'Etat ;

VU la lettre n° 272 du 12 février 2010 communiquant le montant total des dépenses d'équipement réalisées en 2009 et demandant un état déclaratif des restes à réaliser avec des justificatifs correspondant aux dépenses engagées en 2009 et la lettre de rappel n° 420 du 26 février 2010 ;

0 4 5

.../...

VU la lettre du 25 février 2010 du Président du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** de **MONTIGNY-LES-CORMEILLES** m'informant de ce que le Centre Communal d'Action Social de Montigny-les-Cormeilles n'est pas en capacité de justifier des restes à réaliser pour un montant lui permettant d'atteindre l'objectif fixé par la convention susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

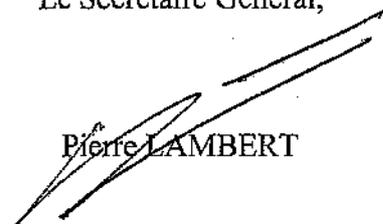
ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL** de **MONTIGNY-LES-CORMEILLES**, est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 5 mars 2010

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 10 160 BRCT

A.R.R.E.T.E

CONSTATANT LE DEFAUT DU RESPECT DE LA COMMUNE DE **PUISEUX-EN-FRANCE**
DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION SIGNEE LE 14 MAI 2009
ET PORTANT APPLICATION, A COMPTE DE 2010, DES DISPOSITIONS DU
1^{er} ALINEA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS
DEPOSEES AU TITRE DU FCTVA

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

VU l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

VU la convention signée le 14 mai 2009 ;

VU les éléments transmis par voie numérique le 10 février 2010 et le courrier n° 65/10 du 15 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques, confirmant le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) communiqué à la commune de **PUISEUX-EN-FRANCE** ayant conventionné avec l'Etat ;

VU la lettre n° 267 du 12 février 2010 communiquant le montant total des dépenses d'équipement réalisées en 2009 et demandant un état déclaratif des restes à réaliser avec des justificatifs correspondant aux dépenses engagées en 2009 et la lettre de rappel n° 413 du 26 février 2010 ;

0 4 7

.../...

CONSIDERANT que le maire a acté le 2 mars 2010 le fait que la commune de **PUISEUX-EN-FRANCE** ne pourrait bénéficier d'une recette de FCTVA en 2010 sur les dépenses 2009 du fait de restes à réaliser insuffisants pour atteindre l'objectif fixé dans la convention susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

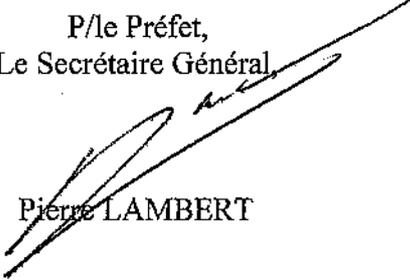
ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de **PUISEUX-EN-FRANCE**, est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 5 mars 2010

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).*

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 10 161 BRCT

A.R.R.E.T.E

CONSTATANT LE DEFAUT DU RESPECT DE LA COMMUNE DE SAINT-WITZ
DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION SIGNÉE LE 15 AVRIL 2009
ET PORTANT APPLICATION, A COMPTE DE 2010, DES DISPOSITIONS DU
1^{er} ALINEA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS
DEPOSEES AU TITRE DU FCTVA

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

VU l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

VU la convention signée le 15 avril 2009 ;

VU les éléments transmis par voie numérique le 10 février 2010 et le courrier n° 65/10 du 15 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques, confirmant le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) communiqué à la commune de SAINT-WITZ ayant conventionné avec l'Etat ;

VU la lettre n° 268 du 12 février 2010 communiquant le montant total des dépenses d'équipement réalisées en 2009 et demandant un état déclaratif des restes à réaliser avec des justificatifs correspondant aux dépenses engagées en 2009 et la lettre de rappel n° 414 du 26 février 2010 ;

049

VU la lettre du 26 février 2010 du maire de la commune de **SAINT-WITZ** m'informant de ce que la commune n'est pas en capacité de justifier des restes à réaliser pour un montant lui permettant d'atteindre l'objectif fixé dans la convention susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

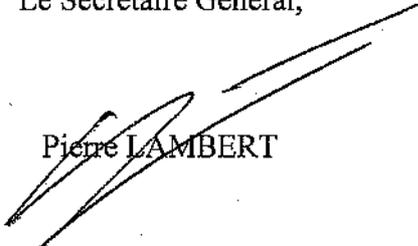
Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, la commune de **SAINT-WITZ** est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 5 mars 2010

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).*

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

A 10 - 171 - BRCT

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE PERSAN - BEAUMONT ET ENVIRONS (SIAPBE)**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5212-16 et L. 5212-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1957 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan - Beaumont-sur-Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 septembre 1981 autorisant la modification des statuts et l'adhésion de Bernes-sur-Oise et Chambly au Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan - Beaumont-sur-Oise qui devient « *Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan - Beaumont et Environs* » (SIAPBE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983, complété par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1984, autorisant l'adhésion de la commune de Nointel au SIAPBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Mours au SIAPBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 1987 autorisant l'adoption des nouveaux statuts du SIAPBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 1990 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIAPBE ;

0 5 1

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles au SIAPBE ;

VU l'arrêté de M. le préfet de l'Oise en date du 20 juillet 2005, modifié par arrêté préfectoral du 2 septembre 2005, portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Thelle (à laquelle appartient la commune de Chambly, également membre du SIAPBE) au domaine du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;

VU la délibération, en date du 16 février 2009, du conseil municipal de la commune de Chambly transférant l'ensemble de sa compétence en matière d'assainissement non collectif (contrôle et entretien) à la Communauté de communes du Pays de Thelle ;

VU l'arrêté de M. le préfet de l'Oise en date du 3 mars 2009 portant extension de la compétence « service public d'assainissement non collectif » de la Communauté de communes du Pays de Thelle à l'entretien, la réhabilitation, et le traitement des matières de vidanges des systèmes d'assainissement non collectif ;

VU la délibération, en date du 19 mai 2009, du comité syndical du SIAPBE décidant la modification de l'article 2 des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) BEAUMONT-SUR-OISE	du 18 décembre 2009
2) BERNES-SUR-OISE	du 16 décembre 2009
3) CHAMBLY	du 8 février 2010
4) MOURS	du 22 octobre 2009
5) NOINTEL	du 18 décembre 2009
6) PERSAN	du 18 décembre 2009
7) RONQUEROLLES	du 15 décembre 2009

approuvant la modification de l'article 2 des statuts du SIAPBE ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le SIAPBE de modifier ses statuts afin de tenir compte du transfert des compétences « contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif » de la commune de Chambly à la Communauté de communes du Pays de Thelle par arrêtés préfectoraux susvisés des 20 juillet 2005 et 3 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et de Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan – Beaumont et Environs (SIAPBE), ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 : Le syndicat a pour but :

- ✓ *l'entretien et l'exécution des collecteurs intercommunaux ainsi que des ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d'orages, vannes, bassins...) situés sur le territoire des communes adhérentes au syndicat.*
- ✓ *l'aménagement et l'entretien de la station d'épuration intercommunale située à Persan.*

0 5 2

- ✓ *le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire des communes adhérentes au syndicat à l'exception de la commune de Chambly.*
- ✓ *Le contrôle et la vérification des branchements d'assainissement collectif situés sur le territoire des communes adhérentes au syndicat. »*

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du SIAPBE demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAPBE ainsi qu'aux maires des communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles. Il sera également affiché au siège du SIAPBE, dans les mairies susvisées, et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans l'Oise et dans le Val d'Oise.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. le sous-préfet de Pontoise, M. le sous-préfet de Senlis, M. le président du SIAPBE, MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 MAR. 2010

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Le préfet de l'Oise,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

ARRETE

FIXANT, POUR LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE,

LA LISTE DES COMMUNES RURALES

A 10 179 BRCT

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU l'article D 3341-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la définition de la notion de « communes rurales ».

VU le décret n°2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant à compter du 1er janvier 2010, les chiffres des populations de métropole.

VU l'arrêté n°A 09 445 BRCT du 02 juin 2009 fixant la liste des communes rurales du Val d'Oise, arrêté qu'il convient de mettre à jour.

CONSIDERANT que sont considérées comme communes rurales :

- 1) les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants ;
- 2) les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 5000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

054

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes « rurales », pour l'attribution de la Dotation Globale d'Equipement (D.G.E.) au département du Val d'Oise est fixée selon le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°A 09 445 BRCT du 02 juin 2009 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 mars 2010.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

LE PREFET

Pierre LAMBERT

LISTE des COMMUNES RURALES du département du Val d'Oise

ABLEIGES	JAGNY SOUS BOIS
AINCOURT	LABBEVILLE
AMBLEVILLE	LASSY
AMENUCOURT	LIVILLIERS
ARRONVILLE	LONGUESSE
ARTHIES	MAFFLIERS
ATTAINVILLE	MAREIL EN FRANCE
AVERNES	MARINES
BAILLET EN FRANCE	MAUDETOUT EN VEXIN
BANTHELU	MENOUVILLE
LE BELLAY EN VEXIN	LE MESNIL AUBRY
BELFONTAINE	MOISSELLES
BELLOY EN FRANCE	MONTGEROULT
BERVILLE	MONTREUIL SUR EPTE
BETHEMONT LA FORÊT	MOURS
BOISEMONT	MOUSSY
BOISSY-L'AILLERIE	NERVILLE LA FORET
BONNEUIL EN FRANCE	NESLES LA VALLEE
BOUQUEVAL	NEULLY EN VEXIN
BRAY ET LU	NEUVILLE SUR OISE
BREANCON	NOINTEL
BRIGNANCOURT	NOISY SUR OISE
BRUYERES SUR OISE	NUCOURT
BUHY	OMERVILLE
LA CHAPELLE EN VEXIN	LE PERCHAY
CHARMONT	PISCOP
CHARS	LE PLESSIS GASSOT
CHATENAY EN FRANCE	LE PLESSIS LUZARCHES
CHAUSSY	PRESLES
CHAUVRY	PUISEUX-PONTOISE
CHENNEVIERES LES LOUVRES	LA ROCHE GUYON
CHERENCE	RONQUEROLLES
CLERY EN VEXIN	SAGY
COMMENY	SAINT CLAIR SUR EPTE
CONDECOURT	SAINT CYR EN ARTHIES
CORMEILLES EN VEXIN	SAINT GERVAIS
COURCELLES SUR VIOSNE	SAINT MARTIN DU TERTRE
ENNERY	SAINT WITZ
EPIAIS LES LOUVRES	SANTEUIL
EPIAIS RHUS	SERAINCOURT
EPINAY CHAMPLATREUX	SEUGY
FONTENAY EN PARISIS	THEMERICOURT
FREMAINVILLE	THEUVILLE
FREMECOURT	US
FROUVILLE	VALLANGOUJARD
GADANCOURT	VALMONDOIS
GENAINVILLE	VAUD'HERLAND
GENICOURT	VEMARS
GOUZANGREZ	VETHEUIL
GRISY LES PLATRES	VIENNE EN ARTHIES
GUIRY EN VEXIN	VIGNY
HARAVILLIERS	VILLAINES SOUS BOIS
HAUTE ISLE	VILLERON
LE HEAULME	VILLERS EN ARTHIES
HEDOUVILLE	VILLIERS ADAM
HEROUVILLE	VILLIERS LE SEC
HODENT	WY-DIT-JOLI-VILLAGE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 10 173 BRCT

A.R.R.E.T.E

**ADDITIF AUX ARRETES N° A 10 100 BRCT DU 12 FEVRIER 2010 ET
N° A 10 145 BRCT DU 5 MARS 2010 AJOUTANT LA COMMUNE DE VALMONDOIS
A LA LISTE DES BENEFICIAIRES DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA) RESPECTANT LES CRITERES LEUR
PERMETTANT DE PERENNISER LE MECANISME DE VERSEMENT ANTICIPE
DES ATTRIBUTIONS DU FCTVA**

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

VU l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

VU la convention signée le 10 avril 2009 ;

VU les éléments transmis par voie numérique le 10 février 2010 et le courrier n° 65/10 du 15 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques, confirmant le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) communiqué à la commune de VALMONDOIS ayant conventionné avec l'Etat ;

VU la lettre n° 274 du 12 février 2010 communiquant le montant total des dépenses d'équipement réalisées en 2009 et demandant un état déclaratif des restes à réaliser avec des justificatifs correspondant aux dépenses engagées en 2009, la lettre de rappel n° 418 du 26 février 2010 et la lettre n° 485 du 12 mars 2010 demandant un complément de justificatifs ;

057

.../...

VU l'état des restes à réaliser d'investissement (comptes 21, 23, 202, 204 et 205) rattachés et engagés sur l'exercice 2009 dûment visé et signé par l'ordonnateur le 23 mars 2010 ainsi que les justificatifs fournis ;

CONSIDERANT le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022);

CONSIDERANT le montant des restes à réaliser en dépenses d'équipement engagées en 2009 dûment justifié par l'ordonnateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de VALMONDOIS bénéficiaire du fonds de compensation pour la TVA a justifié du respect de son engagement conventionnel à réaliser en 2009 un montant de dépenses réelles d'équipement supérieur ou égal à la moyenne de référence de la dépenses réelles d'équipement calculée sur la période 2004-2007.

Article 2 : la commune de VALMONDOIS bénéficiera à compter de 2010 du mécanisme de versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses de l'année (n-1).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à CERGY PONTOISE, le 24 mars 2010

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).*

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

ARRÊTÉ N° 10-03, MODIFIANT L'ARRÊTÉ INSTITUANT
UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002, modifié par le décret n° 2009-1710 du 29 décembre 2009, permettant aux SGAP d'exécuter les budgets des services de police, y compris les DDSP et les DDPAF ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique en date du 1er avril 1994 ;

VU la délégation de gestion passée entre la Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise et le Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles en date du 27 janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

059

« **ARTICLE 4** : Le Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, par délégation de gestion du Directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, en date du 27 janvier 2010, approuvée par le préfet du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles et le Trésorier payeur général des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 MARS 2010

LE PREFET,



Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

**ARRÊTÉ N° 10-04 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE
NOMINATION DU RÉGISSEUR D'AVANCES AUPRÈS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002, modifié par le décret n° 2009-1710 du 29 décembre 2009, permettant aux SGAP d'exécuter les budgets des services de police, y compris les DDSP et les DDPAF ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1994, modifié, portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la sécurité Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-01 du 5 février 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la sécurité Publique ;

VU la délégation de gestion passée entre la Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise et le Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles en date du 27 janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

061

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-01 du 5 février 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4** : Le Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, par délégation de gestion du Directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, en date du 27 janvier 2010, approuvée par le préfet du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles et le Trésorier payeur général des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 MARS 2010



LE PREFET,

Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTE n° 2010-25

portant autorisation de transfert d'une entreprise de transports sanitaires

SN AMBULANCES SARCELLOISES
1 Rue de l'Eglise
95120 - ERMONT

Agrément N° 95-04-171

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, articles L.6312, R 6312 à R 6314 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.036 du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.123 du 17 février 2004 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « SN Ambulances Sarcelloises » à Ermont ;

VU la demande formulée par Monsieur POURRE Bruno en vue d'être autorisé à transférer l'entreprise de transports sanitaires qu'il exploite à Ermont ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SN Ambulances Sarcelloises » agréée sous le n° 95-04-171 est transférée à l'adresse suivante :

063

SN AMBULANCES SARCELLOISES
32/40 Boulevard Pasteur
95210 SAINT GRATIEN

Responsable : Monsieur POURRE Bruno

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à la même adresse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 16 MAR 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur

Le Directeur Adjoint


Christine LAVAIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE n° 2010-26

portant autorisation de transfert d'une entreprise de transports sanitaires

AMBULANCES LANGLOIS
32 Avenue Pierre Sémard
95250 - BEAUCHAMP

Agrément N° 95-08-195

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, articles L.6312, R 6312 à R 6314 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.036 du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.34 du 18 avril 2008 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Ambulances Langlois » à Beauchamp ;

VU la demande formulée par Monsieur LANGLOIS Cédric en vue d'être autorisé à transférer l'entreprise de transports sanitaires qu'il exploite à Beauchamp ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Langlois » agréée sous le n° 95-08-195 est transférée à l'adresse suivante :

065

AMBULANCES LANGLOIS
ZAC des Châtaigneraies
LEVOLUON - Cellule H
8/10 Rue Emile Sehet
95150 TAVERNY

Responsable : Monsieur LANGLOIS Cédric

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à la même adresse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 16 MAR. 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur

Christine LAVAIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E n° 2010- 27

portant autorisation de transfert d'une entreprise de transports sanitaires

**AMBULANCES DE LA CITE
316 Route d'Enghien
95100 – ARGENTEUIL**

Agrément N° 95-95-127

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, articles L.6312, R 6312 à R 6314 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.036 du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.732 du 30 novembre 1995 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Ambulances de la Cité » à Argenteuil, modifié par l'arrêté n° 99.525 du 07 septembre 1999 ;

VU la demande formulée par Monsieur CHOUITER Xavier en vue d'être autorisé à transférer l'entreprise de transports sanitaires qu'il exploite à Argenteuil ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances de la Cité » agréée sous le n° 95-95-127 est transférée à l'adresse suivante :

0 6 7

**AMBULANCES DE LA CITE
112 Quai de Bezons
95100 ARGENTEUIL**

Responsable : Monsieur CHOUTER Xavier

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à la même adresse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 16 MAR. 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur

Le Directeur Adjoint

Christine LAVAIL

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
DE MAÎTRE-OUVRIER**

Un poste de maître-ouvrier est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, au **Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise**.

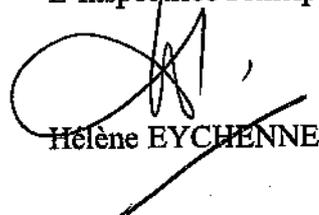
Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2010 à :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DES PORTES DE L'OISE
25 rue Edmond Turcq
95260 BEAUMONT-SUR-OISE**

17 MARS 2010

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE

069



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Deux postes d'ouvriers professionnels qualifiés sont à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, à l'Hôpital J.B Cartry à Marines.

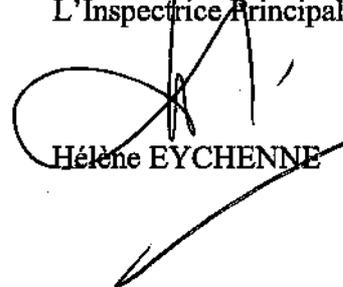
Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et ayant le 5^{ème} échelon.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2010 au :

**HOPITAL J-B CARTRY
12 bld Gambetta
95640 MARINES**

17 MARS 2010

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE

070

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, à l'**Établissement Roger Prévot à Moisselles**.

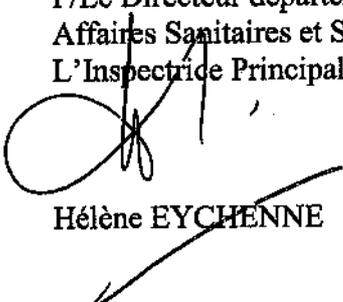
Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et ayant le 5^{ème} échelon.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2010 au :

ETABLISSEMENT ROGER PREVOT
52 rue de Paris
95570 MOISSELLES

17 MARS 2010

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE

071

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Deux postes d'ouvriers professionnels qualifiés sont à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, au **Foyer Départemental de l'Enfance à Cergy Saint Christophe**.

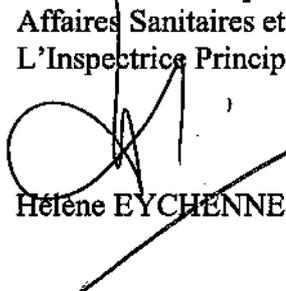
Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et ayant le 5^{ème} échelon.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2010 au :

**FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
23-31 Square de la Rouvraie
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE**

17 MARS 2010

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE

072

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

Deux postes d'agents d'entretien qualifiés sont à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, au **Foyer Départemental de l'Enfance à Cergy**.

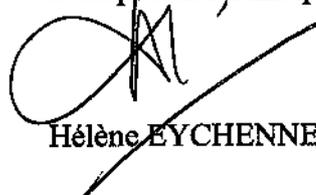
Peuvent être nommés agent d'entretien qualifié au choix, les agents d'entretien qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de huit ans de services effectifs au moins dans le grade d'agent d'entretien, y compris la période normale de stage.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2010 au :

**FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
23-31 square de la Rouvraie
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE**

17 MARS 2010

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE

073



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER**

Un poste de technicien supérieur hospitalier est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-1270 du 23 novembre 2003, au **Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise**.

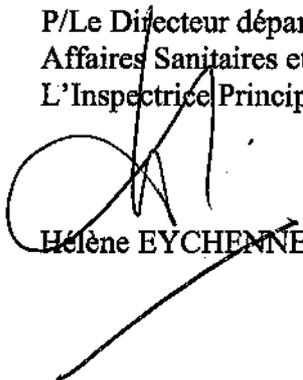
Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres, secrétaires médicaux et agents chefs, les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et dessinateurs justifiant de neuf années au moins de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication soit le 30 avril 2010 au :

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS
6 avenue de l'Île de France
95300 PONTOISE

17 MARS 2010

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,


Hélène EYCHENNE

- 074

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER**

Un poste de technicien supérieur hospitalier est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-1270 du 23 novembre 2003, au **Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont sur Oise**.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres, secrétaires médicaux et agents chefs, les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et dessinateurs justifiant de neuf années au moins de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication soit le 30 avril 2010 au :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DES PORTES DE L'OISE
25 rue Edmond Turcq
95260 BEAUMONT-SUR-OISE**

17 MARS 2010

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE

075



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

**NOMINATION AU CHOIX
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER**

Un poste de technicien supérieur hospitalier est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-1270 du 23 novembre 2003, au **Centre Hospitalier du Vexin à Magny en Vexin**.

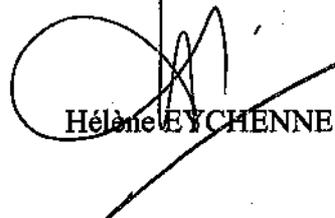
Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres, secrétaires médicaux et agents chefs, les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et dessinateurs justifiant de neuf années au moins de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication soit le 30 avril 2010 au :

**CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN
38 rue Carnot
95420 MAGNY EN VEXIN**

18 7 MARS 2010

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,


Hélène EYCHENNE

076



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 296

(Rectification d'une erreur matérielle sur l'arrêté n°2010-98 du 20 janvier 2010)

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;
- VU** Le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** L'arrêté n° 2007-1707 du 27 décembre 2007, autorisant l'Association « Relais Energie » sise 21, rue Defresne Bast – 95100 Argenteuil, à étendre de 3 places, destinées à prendre en charge des personnes âgées de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap, son service de soins infirmiers à domicile situé à la même adresse ;
- VU** L'arrêté n° 2010-98 du 20 janvier 2010, autorisant l'Association « Relais Energie » sise 21, rue Defresne Bast – 95100 Argenteuil à étendre de 15 places supplémentaires son Service de Soins Infirmiers A Domicile situé à 108, rue Denis Roy – 95100 Argenteuil ;
- Considérant** La demande de l'Association précisant que le changement de locaux du SSIAD au 108, rue Denis Roy à Argenteuil, n'est pas encore effectif ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'Association « Relais Energie » sise 21, rue Defresne Bast – 95100 Argenteuil est autorisée, à gérer un SSIAD à Argenteuil d'une capacité totale de **103 places** réparties en **100 places** pour personnes âgées de plus de soixante ans et **3 places** en faveur de personnes âgées de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap.
- Article 2** Ce service s'étend sur la commune d'Argenteuil

077

Article 4 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 186 0
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code clientèle : 700 - 010
Code statut : 60

Article 5 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour **15 places supplémentaires**, à compter du **1^{er} janvier 2010**.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie d'Argenteuil.

Fait à Cergy le

26 FEV. 2010

~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2010 – 297

(Rectification d'une erreur matérielle sur l'arrêté 2010-97 du 20 janvier 2010)

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;
- VU** Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** L'arrêté n° 2010-97 du 20 janvier 2010 autorisant la Fondation « Léonie Chaptal » sise 19, rue Jean Lurçat – 95200 Sarcelles à étendre de 25 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à la même adresse, portant la capacité à 130 places réparties en 122 places pour personnes âgées de plus de soixante ans et 8 places en faveur des Personnes âgées de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap ;
- Considérant** La demande de rectification par la Fondation « Léonie Chaptal » de la répartition des places entre Personnes Agées de plus de soixante ans et Personnes âgées de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1** La Fondation « Léonie Chaptal » sise 19, rue Jean Lurçat – 95200 Sarcelles est **autorisée** à gérer le SSIAD de Sarcelles, d'une capacité totale de **130 places** réparties en **117 places** pour Personnes Agées de plus de soixante ans et **13 places** en faveur des Personnes âgées de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap.
- Article 2** Ce service s'étend sur les communes **d'Arnouville les Gonesse, Bonneuil en France, Bouqueval, Garges les Gonesse, Gonesse, Groslay, Piscop, Sarcelles, Saint Brice sous Forêt et Villiers le Bel.**

079

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° Finess : 95 080 829 5
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code clientèle : 700 – 010
Code statut : 63

Article 4 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour l'extension de **25 places** supplémentaires, à compter du **1^{er} janvier 2010**.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies de Arnouville les Gonesse, Bonneuil en France, Bouqueval, Garges les Gonesse, Gonesse, Groslay, Piscop, Sarcelles, Saint Brice sous Forêt et Villiers le Bel.

Fait à Cergy le, 26 FEV. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 238

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** L'arrêté n° 2007-1708 du 27 décembre 2007, autorisant l'Association de Soins Infirmiers pour le Maintien à Domicile « ASIMPAD » sise avenue Paul Thoureau – 95290 L'Isle Adam, à l'extension non importante de 5 places de son SSIAD, destinées à prendre en charge des personnes âgées de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap ;
- Considérant** La demande de l'Association de Soins Infirmiers pour le Maintien à Domicile « ASIMPAD » demandant le transfert de son SSIAD et des bureaux de l'association, dans de nouveaux locaux au 14, avenue Théodore Prévost – 95290 L'Isle Adam ;
- Considérant** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'Association de Soins Infirmiers pour le Maintien à Domicile « ASIMPAD » est autorisée, à transférer son Service de Soins infirmiers à Domicile de l'avenue Paul Thoureau au 14, avenue Théodore Prévost – 95290 L'Isle Adam.
- L'Association est également transférée au 14, avenue Théodore Prévost – 95290 L'Isle Adam.
- Article 2** La capacité totale du SSIAD de l'Isle Adam est de **65 places** réparties en **60 places** pour personnes âgées de plus de soixante ans et **5 places** en faveur de personnes âgées de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap.

0 8 1

Article 3 L'aire d'intervention de ce service s'étend sur les communes de : L'Isle Adam, Auvers sur Oise, Baillet en France, Béthemont la Forêt, Butry sur Oise, Chauvry, Frouville, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Maffliers, Mériel, Montsout, Nerville la Forêt, Nesles la Vallée, Parmain, Presles, Ronquerolles, Valmondois et Villiers Adam.

Article 4 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 882 4
Code catégorie :	354
Code discipline :	358
Code fonctionnement :	16
Code clientèle :	700 - 010
Code statut :	60

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de L'Isle Adam, Auvers sur Oise, Baillet en France, Béthemont la Forêt, Butry sur Oise, Chauvry, Frouville, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Maffliers, Mériel, Montsout, Nerville la Forêt, Nesles la Vallée, Parmain, Presles, Ronquerolles, Valmondois et Villiers Adam.

Fait à Cergy le 26 FEV. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Du Val d'Oise

Arrêté n°2010-373

Portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé Alcool »,

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3121-5, L. 3311-2, L. 3411-1 à L. 3411-9, L. 3414-1, D. 3411-1 à D. 3411-9 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L. 162-24-1, L. 174-7, L. 174-8 et L. 174-9-1 ;
- VU La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, et notamment l'article 92 ;
- VU Le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU Le décret 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU La circulaire n°DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;
- VU La circulaire n°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- VU La circulaire n°DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2009-1796-1 du 31 décembre 2009 portant création du schéma régional d'addictologie de la région Ile-de-France ;
- VU La demande présentée par l'Association Nationale de la Prévention en Alcoologie et Addictologie du Val d'Oise « ANPAA 95 », sise 1, allée de la pépinière - 95300 Pontoise, la Directrice Départementale sollicitant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé Alcool » situé à 12, boulevard Maurice Berteaux - 95100 Argenteuil ;
- Considérant L'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) d'Ile-de-France lors de sa séance du 28 janvier 2010 ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est **accordée** à l'Association Nationale de la Prévention en Alcoologie et Addictologie du Val d'Oise « ANPAA 95 ».sise 1, allée de la pépinière - 95300 Pontoise pour l'ouverture d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « **spécialisé Alcool** » sis **12, boulevard Maurice Berteaux - 95100 Argenteuil** (site principal).

Le CSAPA dispose aussi de **3 antennes** sises actuellement :

- 10, rue de la Grande Ourse - 95800 Cergy Pontoise,
- 20, rue Emmanuel Rain - 95500 Gonesse
- 71, avenue de Domont - Rés Les Peupliers - Porte 72 - 95160 Montmorency.

Il assure également :

- des permanences au sein du **Centre de Santé de Sannois** et de la **Maison d'Arrêt du Val d'Oise à Osny**.
- une **consultation « jeunes consommateurs** » (lutte contre les drogues et les toxicomanies) à **Argenteuil**, conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée

Article 2 Conformément à l'article D. 3411-3 du Code de la santé publique, le C.S.A.P.A. assure des prestations :

- ambulatoires pour une file active prévisionnelle totale estimée en 2010 à 1319 personnes.

Article 3 Ce centre est destiné à accueillir des personnes ayant une consommation à risque, un usage nocif ou présentant une dépendance aux substances psycho actives ainsi que leur entourage.

Article 4 Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, à compter du **1^{er} janvier 2010**, sous réserve du résultat d'une visite de conformité telle fixée par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles

Au terme de cette période de trois ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une nouvelle visite de conformité conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles

Article 5 Les dépenses afférentes aux missions du C.S.A.P.A. sont prises en charge par l'assurance maladie dans le cadre de l'enveloppe départementale limitative.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie d'Argenteuil

Fait à Cergy le **26 FEV. 2010**

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

084

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Du Val d'Oise**

Arrêté n°2010-374

Portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
(C.S.A.P.A.) « généraliste »,

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 ;
- VU Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3121-5, L. 3311-2, L. 3411-1 à L. 3411-9, L. 3414-1, D. 3411-1 à D. 3411-9 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L. 162-24-1, L. 174-7, L. 174-8 et L. 174-9-1 ;
- VU La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, et notamment l'article 92 ;
- VU Le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU Le décret 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU La circulaire n°DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;
- VU La circulaire n°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- VU La circulaire n°DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2009-1796-1 du 31 décembre 2009 portant création du schéma régional d'addictologie de la région Ile-de-France ;
- VU La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise sis 25, avenue Edmond Turcq – 95260 Beaumont sur Oise, sollicitant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » situé à la même adresse ;
- Considérant** L'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) d'Ile-de-France lors de sa séance du 28 janvier 2010 ;
- Considérant** Le projet d'une nouvelle implantation à Persan-Beaumont en vue d'accueillir, en outre, une consultation de proximité assurée par le CSAPA DUNE ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est **accordée** au Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise sis 25, avenue Edmond Turcq - 95260 Beaumont sur Oise pour l'ouverture d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » situé 25, avenue Edmond Turcq - 95260 Beaumont sur Oise.

- Le CSAPA assure également actuellement :
 - une **consultation « jeunes consommateurs »** (lutte contre les drogues et les toxicomanies) à **Beaumont sur Oise**, conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée
- il accueillera, si le financement est accordé, une consultation de proximité (drogues illicites) assurée par le CSAPA « Dune ».

Article 2

Conformément à l'article D. 3411-3 du Code de la santé publique, le C.S.A.P.A. assure des prestations :

- ambulatoires pour une file active prévisionnelle totale estimée en 2010 à 640 personnes.

Article 3

Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, à compter du **1^{er} janvier 2010**, sous réserve du résultat d'une visite de conformité telle fixée par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles

Au terme de cette période de trois ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une nouvelle visite de conformité conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles

Article 4

Les dépenses afférentes aux missions du C.S.A.P.A. sont prises en charge par l'assurance maladie dans le cadre de l'enveloppe départementale limitative.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **Beaumont sur Oise**.

Fait à Cergy le, **26 FEV. 2010**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Du Val d'Oise**

Arrêté n°2010- 315

Portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
(C.S.A.P.A.) « spécialisé Drogues Illicites » à Cergy

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3121-5, L. 3311-2, L. 3411-1 à L. 3411-9, L. 3414-1, D. 3411-1 à D. 3411-9 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L. 162-24-1, L. 174-7, L. 174-8 et L. 174-9-1 ;
- VU** La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, et notamment l'article 92 ;
- VU** Le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** Le décret 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** La circulaire n°DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;
- VU** La circulaire n°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- VU** La circulaire n°DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-1796-1 du 31 décembre 2009 portant création du schéma régional d'addictologie de la région Ile-de-France ;
- VU** La demande présentée par le Président de l'Association DUNE sise Immeuble Oréade -- Parvis de la Préfecture -- 95000 Cergy, sollicitant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé Drogues Illicites » situé à Immeuble Oréade -- Parvis de la Préfecture -- 95000 Cergy ;
- Considérant** L'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) d'Ile-de-France lors de sa séance du 28 janvier 2010 ;
- Considérant** Le projet de création d'une antenne, située à Magny en Vexin, en partenariat avec le CSAPA de l'ANPAA 95 et le Centre Hospitalier du Vexin sous réserve de financement ;

- 087

Considérant Le projet de création d'une antenne à Persan Beaumont en partenariat avec le CSAPA de Beaumont sur Oise, sous réserve de financement ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est **accordée** à l'Association DUNE sise Immeuble Oréade – Parvis de la Préfecture – 95000 Cergy pour l'ouverture d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « **spécialisé Drogues Illicites** » sis Immeuble Oréade – Parvis de la Préfecture – 95000 Cergy.

- Le CSAPA assure également actuellement :
 - des permanences au sein de la **Maison d'Arrêt du Val d'Oise à Osny**.
 - une **consultation « jeunes consommateurs »** (lutte contre les drogues et les toxicomanies) à Cergy, conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée
- Il exercera son activité, sous réserve de financement, au sein :
 - d'une antenne à Magny en Vexin
 - d'une consultation de proximité à Persan Beaumont

Article 2 Conformément à l'article D. 3411-3 du Code de la santé publique, le C.S.A.P.A. assure des prestations :

- ambulatoires pour une file active prévisionnelle totale estimée en 2010 à 690 personnes.
- d'hébergement collectif (2 appartements de type F3 et 2 appartements de type F2) pour une capacité totale fixée à 4 places.

Article 3 Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, à compter du **1^{er} janvier 2010**, sous réserve du résultat d'une visite de conformité telle fixée par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles

Au terme de cette période de trois ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une nouvelle visite de conformité conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles

Article 4 Les dépenses afférentes aux missions du C.S.A.P.A. sont prises en charge par l'assurance maladie dans le cadre de l'enveloppe départementale limitative.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de Cergy

088

Fait à Cergy le, **26 FEV. 2010**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le Préfet du Val d'Oise
Pierre LAMBERT 2



PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Du Val d'Oise**

Arrêté n°2010-376

Portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
(C.S.A.P.A.) « spécialisé Alcool » à Sarcelles,

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3121-5, L. 3311-2, L. 3411-1 à L. 3411-9, L. 3414-1, D. 3411-1 à D. 3411-9 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L. 162-24-1, L. 174-7, L. 174-8 et L. 174-9-1 ;
- VU** La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, et notamment l'article 92 ;
- VU** Le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** Le décret 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** La circulaire n°DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;
- VU** La circulaire n°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- VU** La circulaire n°DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-1796-1 du 31 décembre 2009 portant création du schéma régional d'addictologie de la région Ile-de-France ;
- VU** La demande présentée par l'Association « Le Réseau PASS » sise 4, rue des plants verts - - 95000 Cergy, sollicitant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé Alcool » situé 12, rue du 8 mai 1945 - 95200 Sarcelles ;
- Considérant** L'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) d'Ile-de-France lors de sa séance du 28 janvier 2010 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

089

ARRÊTE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est **accordée** l'Association « Le Réseau PASS » sise 4, rue des plants verts - -95000 Cergy pour l'ouverture d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « **spécialisé Alcool** » **situé 12, rue du 8 mai 1945 - 95200 Sarcelles** ;

Le CSAPA dispose aussi de deux antennes sis :

- Maison des plants - 4, rue des plants verts - **Cergy Pontoise**,
- Espace Allende 12 esplanade Salvador Allende - **Argenteuil**

Article 2 Conformément à l'article D. 3411-3 du Code de la santé publique, le C.S.A.P.A. assure des prestations :

- ambulatoires pour une file active prévisionnelle totale estimée en 2010 à 245 personnes.

Article 3 Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, à compter du **1^{er} janvier 2010**, sous réserve du résultat d'une visite de conformité telle fixée par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles

Au terme de cette période de trois ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une nouvelle visite de conformité conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles

Article 4 Les dépenses afférentes aux missions du C.S.A.P.A. sont prises en charge par l'assurance maladie dans le cadre de l'enveloppe départementale limitative.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de Sarcelles.

Fait à Cergy le, **26 FEV. 2010**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Du Val d'Oise**

Arrêté n°2010- 377

Portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé Drogues Illicites » à Soisy sous Montmorency

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3121-5, L. 3311-2, L. 3411-1 à L. 3411-9, L. 3414-1, D. 3411-1 à D. 3411-9 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L. 162-24-1, L. 174-7, L. 174-8 et L. 174-9-1 ;
- VU** La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, et notamment l'article 92 ;
- VU** Le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** Le décret 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** La circulaire n°DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;
- VU** La circulaire n°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- VU** La circulaire n°DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-1796-1 du 31 décembre 2009 portant création du schéma régional d'addictologie de la région Ile-de-France ;
- VU** La demande présentée par le Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency – Hôpital Simone Veil sis 1, allée Jean Moulin – 95160 Montmorency, sollicitant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé Drogues Illicites » situé 6, allée des Bouleaux -95230 Soisy sous Montmorency
- Considérant** L'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) d'Ile-de-France lors de sa séance du 28 janvier 2010 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est **accordée** au Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency – Hôpital Simone Veil sis 1, allée Jean Moulin – 95160 Montmorency pour l'ouverture d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « **spécialisé Drogues Illicites** » situé 6, allée des Bouleaux -95230 Soisy sous Montmorency

Le CSAPA dispose aussi d'une **antenne 1**, rue du Docteur Leray - 95100 Argenteuil.

Il assure également :

- **4 consultations « jeunes consommateurs »** (lutte contre les drogues et les toxicomanies) à **Argenteuil, Eaubonne, Montmorency et Soisy sous Montmorency**, conformes au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée
- Des actions en direction des personnes détenues et des sortants de prison à la **Maison d'Arrêt du Val d'Oise à Osny**

Article 2 Conformément à l'article D. 3411-3 du Code de la santé publique, le C.S.A.P.A. assure des prestations :

- ambulatoires pour une **file active prévisionnelle** totale estimée en 2010 à **523 personnes**.
- et **3 appartements d'hébergement** (2 appartements individuels et 1 appartement familial) dans les communes d'**Argenteuil, d'Enghien et de Sarcelles**.

Article 3 Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, à compter du **1^{er} janvier 2010**, sous réserve du résultat d'une visite de conformité telle fixée par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles

Au terme de cette période de trois ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une nouvelle visite de conformité conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles

Article 4 Les dépenses afférentes aux missions du C.S.A.P.A. sont prises en charge par l'assurance maladie dans le cadre de l'enveloppe départementale limitative.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies d'**Argenteuil, d'Eaubonne, d'Enghien, de Montmorency, d'Osny de Sarcelles et de Soisy sous Montmorency**.

Fait à Cergy le, **26 FEV. 2010**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

092



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Du Val d'Oise

Arrêté n°2010- 318

Portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
(C.S.A.P.A.) « Généraliste » à Sarcelles

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3121-5, L. 3311-2, L. 3411-1 à L. 3411-9, L. 3414-1, D. 3411-1 à D. 3411-9 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L. 162-24-1, L. 174-7, L. 174-8 et L. 174-9-1 ;
- VU** La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, et notamment l'article 92 ;
- VU** Le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** Le décret 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** La circulaire n°DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;
- VU** La circulaire n°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- VU** La circulaire n°DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-1796-1 du 31 décembre 2009 portant création du schéma régional d'addictologie de la région Ile-de-France ;
- VU** La demande présentée par l'Association Sarcelloise de Prévention et de Lutte Contre la Toxicomanie « ASPLCT », sise Centre Rivage - 10, avenue Joliot Curie - 95200 Sarcelles sollicitant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « Généraliste » situé à la même adresse ;
- Considérant** L'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) d'Ile-de-France lors de sa séance du 28 janvier 2010 ;
- Considérant** Le projet d'extension de 2 places supplémentaires d'hébergement thérapeutique et de création d'une consultation jeunes consommateurs, sous réserve de financement ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée l'Association Sarcelloise de Prévention et de Lutte Contre la Toxicomanie « ASPLCT », sise Centre Rivage - 10, avenue Joliot Curie - 95200 Sarcelles pour l'ouverture d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « Généraliste » situé 10, avenue Joliot Curie - 95200 Sarcelles.

Le CSAPA assure également une permanence à la Maison d'Arrêt du Val d'Oise à Osny

Article 2 Conformément à l'article D. 3411-3 du Code de la santé publique, le C.S.A.P.A. assure des prestations :

- ambulatoires pour une file active prévisionnelle totale estimée en 2010 à 350 personnes.
- d'hébergement thérapeutique (2 appartements de type F2) pour une capacité totale fixée à 4 places.

Article 3 Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve du résultat d'une visite de conformité telle fixée par l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles

Au terme de cette période de trois ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une nouvelle visite de conformité conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles

Article 4 Les dépenses afférentes aux missions du C.S.A.P.A. sont prises en charge par l'assurance maladie dans le cadre de l'enveloppe départementale limitative.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies de Sarcelles et d'Osny.

Fait à Cergy le, 26 FEV. 2010

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT